COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 19 mars 2024

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. CHANOT Denis, CHARUEL Francis, DESCHAMPS Bernard et NICOLE Marc.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Excusé : GRANDJEAN Thierry

La commission prend note de la démission de M. Cyrille BOURGEOIS et le remercie pour le travail accompli au sein de la commission.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Match n°52458.2 : Fc Pays Audunois 1 - Sr Pouxeux Jarménil 1 du 17 mars 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1

La commission prend connaissance de la confirmation de réserves du Fc Pays Audunois reçue le 19 mars 2024.

A la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les neuf joueuses : GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638, SOUSA Angélique, licence n° 9603111805, AIME Elodie, licence n°1505627225 et GUGLIELMINOTTI Adeline, licence n°1515619645 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que le club du Sr Pouxeux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 2 à 0 en faveur du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice au Fc Pays Audunois 1.

Fc Pays Audunois 1 bat Sr Pouxeux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour le Sr Pouxeux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxeux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €

Match n°52459.2 : Asc Saulxures les Nancy 1 – Us Jarny 1 du 17 mars 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Us Jarny 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Jarny reçu en date du 17 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Asc Saulxures les Nancy 1 bat Us Jarny 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'US Jarny 1.

Frais financiers à la charge de l'Us Jarny (503718) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Asc Saulxures les Nancy (526539) : 63.20 €.

Match n°54433.1 : Padoux Bru Jeanménil 1 – Entente Porte des Vosges 2 du 17 mars 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Groupe D

Déclaration de forfait de l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1

La commission prend connaissance du courriel du club de Padoux Bru Jeanménil reçu en date du 16 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Porte des Vosges 2 bat Padoux Bru Jeanménil 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1.

Frais financiers à la charge de l'AS Padoux (529070) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Porte des Vosges (517339) : 31.60 €.

Match n°54459.1 : Ll Vaucouleurs 1 – Fc Lunéville 1 du 16 mars 2024
U18 Féminines Interdistricts à 8

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Lunéville 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Lunéville 1 reçu en date du 14 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique, le club de la Lorraine de Vaucouleurs ayant refusé de décaler la rencontre à une date ultérieure.

En conséquence, la commission décide :

Ll Vaucouleurs 1 bat Fc Lunéville 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Lunéville 1.

Frais financiers à la charge du Fc Lunéville (500274) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à la Ll Vaucouleurs (503783) : 27.05 €.

Match n°54461.1 : Us Raon l'Etape 1 – Fc Val de l'Orne 1 du 16 mars 2024.
U18 Féminines Interdistricts à 8

Absence de l'équipe du Fc Val de l'Orne 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Us Raon l'Etape reçu en date du 18 mars 2024 qui stipule que l'équipe du Fc Val de l'Orne 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique et du courriel d'excuses du Fc Val d'Orne reçu en date du 18 mars 2024.

En conséquence, la commission décide :
Us Raon l'Etape 1 bat Fc Val de l'Orne 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Val de l'Orne 1.

Frais financiers à la charge du Fc Val de l'Orne (564210) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Us Raon l'Etape (503592) : 27.05 €.

Match n°54532.1 : Entente Centre Ornain 1 – Nancy MJC Pichon 1 du 16 mars 2024
U16 Interdistricts Phase Basse

Absence des deux équipes au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qui stipule que les deux équipes étaient absentes au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Centre Ornain 1 – Nancy MJC Pichon 1 : match perdu par forfait aux deux équipes sur le score de 3 à 0.
Moins 1 point au classement pour l'équipe de l'Entente Centre Ornain 1.
Moins 1 point au classement pour l'équipe de Nancy MJC Pichon 1.

Frais financiers :
A la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :
Frais forfaitaires de procédure : 16.25 € (50%)
Amende de forfait tardif : 27.05 €

A la charge de Nancy MJC Pichon (535890) :
Frais forfaitaires de procédure : 16.25 € (50%)
Amende de forfait tardif : 27.05 €

Match n°54566.1 : Afj Terres Touloises 1 – Cos Villers 1 du 16 mars 2024.
U14 Interdistricts – poule unique

Arrêt de la rencontre à la 3ème minute de jeu

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre de la rencontre et

constate que la rencontre a été arrêtée à la 3ème minute de jeu car l'équipe de l'Afj Terres Touloises s'est retrouvée réduite à sept (7) joueurs.

Considérant que le club de l'Afj Terres Touloises qui n'avait inscrit que huit (8) joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à 7 joueurs à la suite de la blessure de l'un d'entre eux.

Considérant que l'équipe de l'Afj Terres Touloises est en infraction avec l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'arrêt de la rencontre était de 3 à 0 en faveur du Cos Villers 1 ;

En conséquence, la commission décide :
Cos Villers 1 bat Afj Terres Touloises 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Afj Terres Touloises 1.

Frais financiers à la charge de l'Afj Terres Touloises (560464) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Match n°52166.2 : Es Lérouville 2 – Fc Revigny 2 du 17 mars 2024.
Séniors D3 Groupe B

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Revigny 2

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Revigny reçu en date du 16 mars 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Lérouville 2 bat Fc Revigny 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Revigny 2.

Frais financiers à la charge du Fc Revigny (544968) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Lérouville (521956) : 63.20 €.

Match n°53871.1 : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 – Asc Charny 1 du 16 mars 2024
U13 D2 Groupe A – phase Elite

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que les clubs se sont arrangés tardivement le vendredi soir pour décaler la rencontre citée en rubrique sans en prévenir le district ;

Considérant que la procédure officielle de report n'a pas été suivie par les deux clubs ;

En conséquence, la commission décide de donner match à jouer à une date ultérieure et décide de rappeler à l'ordre les dirigeants des deux clubs afin qu'ils respectent les procédures et ce afin d'éviter d'être pénalisés d'un match perdu aux deux équipes (cf match U16 interdistricts ci-

dessus).

<u>Pour rappel :</u> les accords entre clubs doivent être impérativement validés par le district et c'est footclubs qui fait foi en termes de programmation ou de déprogrammation de match.

Frais financiers à la charge du Fc Verdun Belleville Grand Verdun (560739) :
Frais forfaitaires de procédure : 16.25 € (50%)
Amende de dérogation tardive : 19.40 € (50 %)

Frais financiers à la charge du club de l'Asc Charny (581397) :
Frais forfaitaires de procédure : 16.25 € (50%)
Amende de dérogation tardive : 19.40 € (50 %)

Match n°53903.1 : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 3 –Thierville Nixéville 3 du 16 mars 2024 U13 D2 Groupe A - Phase Espoir

Réclamation d'après-match de l'Us Thierville

La commission prend connaissance de la feuille de match de le rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel du 18 mars 2024 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du Fc Verdun Belleville Grand Verdun, à savoir : l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Verdun Belleville 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 2 du 16 décembre 2023 et/ou au dernier match de l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 du 09 mars 2024, ces deux équipes ne jouant pas ce jour.

Considérant que la réclamation d'après-match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre la réclamation d'après-match au club du Fc Verdun Belleville Grand Verdun afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club du Fc Verdun Belleville Grand Verdun a jusqu'au 23 mars 2024 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire, Le président,

Sandrine THIRIOT DESCHAMPS Bernard